

Arrêt

n° 35 660 du 10 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane (sunnite), née à Istanbul en 1976.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 septembre 2006. Le 29 septembre 2006, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmée le 4 janvier 2007. En janvier 2007, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et, selon votre conseil, une requête en annulation de la décision confirmative, lesquelles procédures étant actuellement toujours en cours.

Le 8 décembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière – outre ceux présentés par votre époux X (S.P. n° X) – sont les suivants : un document émanant du Patriarcat arménien d'Istanbul attestant votre volonté de devenir chrétienne, une attestation de l'Eglise évangélique arménienne de Bruxelles témoignant de votre participation régulière aux différents services religieux organisés par elle, votre carte d'identité et une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) et où vous avez invoqué les mêmes motifs pour appuyer votre demande d'asile, il convient de réserver à votre demande d'asile un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux. Par conséquent, votre époux ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

Enfin, s'agissant de la protection subsidiaire, précisons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie (rappelons que vous seriez originaire de la ville d'Istanbul) que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et un document émanant du Patriarcat arménien d'Istanbul attestant votre volonté de devenir chrétienne – documents que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande d'asile, ceux-ci ne constituant dès lors pas de nouveaux éléments au regard de la présente procédure –), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même de l'attestation de l'Eglise évangélique arménienne de Bruxelles, laquelle témoignant uniquement de votre participation régulière aux différents services religieux organisés par celle-ci, et de l'attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école de votre fils, celle-ci étant étrangère aux problèmes rencontrés par vous et votre époux en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend, principalement, l'exposé de faits et de moyens présentés par son mari dans son recours, Monsieur X (v. arrêt du Conseil n° 35 659 du 10 décembre 2009 dans l'affaire X/V). Elle relie entièrement leurs demandes d'asile respectives.

3. L'examen du recours

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente intégralement les mêmes faits que ceux invoqués par son époux.

3.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son mari, et en invoquant également les mêmes motifs.

3.3. Le Conseil a prononcé le 10 décembre 2009 (v. arrêt n° 35 659 précité) un arrêt reconnaissant au mari de la requérante la qualité de réfugié en ces termes :

« 4.1. Le requérant présente, à l'appui de sa seconde demande d'asile en Belgique, introduite le 8 décembre 2008, des attestations médicales relatives à son état psychologique, un avis du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), sa carte d'identité, et son livret de famille international. Il présente ces pièces comme venant appuyer les faits invoqués lors de sa première demande.

4.2. Lors de celle-ci, introduite le 18 septembre 2006, il invoquait, comme motif de sa venue en Belgique, le harcèlement dont il était victime de la part de ses beaux-parents, en raison du refus de l'union qu'il aurait contractée avec leur fille, musulmane, alors que lui est un chrétien arménien. Dans ce cadre, il aurait été forcé de changer d'identité, de se convertir à l'islam, de se faire circoncire. Ne pouvant plus supporter les pressions, obligations imposées, les mauvais traitements et les menaces, il aurait quitté son pays à destination de la Belgique avec son épouse (Madame X, CCE n° X de rôle X/V).

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision du 17 novembre 2006, avait refusé l'octroi de la qualité de réfugié au requérant, au motif que des contradictions avaient été relevées parmi ses déclarations. Après avoir retiré cette décision, elle a ensuite pris le 4 janvier 2007 une décision au contenu identique sans avoir réentendu le requérant et/ou son épouse.

4.4. La présente décision attaquée, prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant, rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont toujours pas établis, son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui considère que les problèmes psychologiques dans son chef « *ne sont pas de nature à expliquer et à effacer les divergences ayant conduit au rejet* » de la précédente demande. Elle considère que l'avis du Comité belge d'aide aux réfugiés ne comporte, en ce qui concerne la situation personnelle du requérant en Turquie, aucun élément concret et pertinent susceptible d'étayer sa crainte. Elle refuse également l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit et estime qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, à l'Ouest de la Turquie, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La partie requérante a présenté des documents à l'appui de la seconde demande d'asile. Ces pièces viennent à l'appui de faits invoqués lors de la première demande d'asile. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil pour apprécier si les éléments de preuve versés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été connus dans le cadre de la première demande d'asile, auraient entraîné une décision différente de la part de la partie défenderesse doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier administratif dont les notes d'auditions consignées par la partie défenderesse constitue l'un des éléments centraux au regard de la motivation de l'acte querellé devant le Conseil d'Etat. Cependant, cette opération est rendue impossible par l'illisibilité des notes d'audition consignées par la partie défenderesse tant en ce qui concerne le requérant que son épouse. Le Conseil observe dans ce cadre que la partie requérante a soulevé le motif de l'illisibilité des notes d'audition dans sa requête en suspension adressée le 12 janvier 2007 au Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise à l'encontre du requérant le 4 janvier 2007. Le Conseil ne peut tirer aucun enseignement de la prise de connaissance des rapports manuscrits des auditions du 8 novembre 2006 au Commissariat général dans la mesure où leur lecture n'est pas raisonnablement possible.

De plus, le Conseil note qu'à plusieurs reprises la partie requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse sur le déroulement problématique des auditions précitées. Le rapport du Comité belge d'aide aux réfugiés (C.B.A.R.) daté du 2 décembre 2008 souligne lui aussi le contexte des auditions menées auprès de la partie défenderesse estimant « que les Sekerci n'ont pas été entendus de façon appropriée lors de leur première demande d'asile et que le caractère exceptionnel de leur situation mérite plus d'attention en regard de la situation faite aux minorités dans leur pays d'origine ».

4.6. Le Conseil note ensuite que le requérant établit par divers documents médicaux qu'à la suite de troubles de santé, il se trouve sous une médication sérieuse. Le Conseil ne peut nullement s'associer à la motivation de l'acte attaqué qui écarte les documents médicaux produits estimant qu'ils ne sont pas de nature à expliquer et à effacer les divergences ayant conduit au rejet de la précédente demande d'asile du requérant. Il considère au contraire que les pièces médicales sont convergentes et que l'état de santé délicat du requérant est actualisé par la production d'une attestation médicale datée du 19 mai 2009. Plusieurs des documents médicaux produits, dont le dernier en date mettent en évidence le fait que les troubles de santé constatés trouvent vraisemblablement leur origine dans les faits relatés. Le Conseil ne peut non plus écarter le fait que la situation de santé du requérant explique tout ou partie des divergences soulignées dans la décision confirmative de refus de séjour datée du 4 janvier 2007.

4.7. Le Conseil note également le dépôt au dossier administratif de pièces importantes constituant des commencements de preuve l'origine arménienne du requérant, de son appartenance à l'église évangélique arménienne, de sa fréquentation en famille de ladite église en Belgique, de la conversion de son épouse au christianisme au sein de l'église apostolique arménienne en Turquie. En conséquence, le Conseil n'a pas le moindre doute quant à la religion du requérant et la conversion alléguée de son épouse de la religion musulmane vers la religion chrétienne.

4.8. Le Conseil considère également qu'il ressort d'autres pièces versées dans le cadre de sa première demande d'asile que des démarches avaient été menées visant à l'abandon d'un nom de famille aux consonances chrétiennes. Cette pièce accréditant les propos du requérant quant à son attitude veillant à éviter extérieurement un conflit avec sa belle-famille de religion musulmane.

4.9. Le Conseil n'a pas de raison de douter de la bonne foi du requérant dans l'exposé de son récit.

4.10. Quant à la réalité de la crainte du requérant, le Conseil se réfère au rapport précité du C.B.A.R., exposant clairement et de manière documentée les persécutions rencontrées en Turquie par les couples mixtes dont l'homme est chrétien et la femme musulmane. Il relève dans cette perspective les déclarations du requérant au cours de l'audition de sa seconde demande d'asile auprès de la partie défenderesse, selon lesquelles : « *dans le Coran, il est indiqué qu'un homme musulman*

peut prendre une femme chrétienne, il n'y pas de problèmes pour cela. Mais un homme chrétien ne peut pas prendre une femme musulmane » (p. 6).

4.11. La partie requérante en termes de requête soutient « qu'il convient de prime abord de constater la particulière pauvreté de la motivation du Commissaire général, lequel ne tient nul compte d'un rapport détaillé de la situation des Chrétiens en Turquie, et joint, à titre de documents, un rapport stéréotypé appelé document de réponse, et ne parlant que du problème kurde, qui est totalement étranger à la cause ». Le Conseil note en effet la production d'une documentation circonstanciée par la partie requérante mettant en évidence les problèmes, violences et persécutions, vécues en Turquie, par les minorités non musulmanes et en particulier par les chrétiens arméniens et l'absence de protection accordée par les autorités turques. Il constate que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de verser la moindre information de contexte quant à ce.

4.12. Le Conseil s'associe à la citation du rapport précité du C.B.A.R. qui rappelle que « le seul fait d'appartenir à une religion minoritaire ou discriminée ne suffit, en principe, pas à fonder une demande (...). Toutefois, le fait d'appartenir à une minorité religieuse discriminée contribue à rendre plausible le risque de passage à des actes de persécutions. Il a ainsi été jugé, à titre d'exemple, que si l'appartenance à la communauté ahmadi au Pakistan n'est pas, en soi, une condition suffisante pour prétendre au statut de réfugié, le caractère préoccupant de la situation de cette minorité justifie une large application du bénéfice du doute. Le même type de raisonnement a parfois été suivi pour les membres des minorités chrétiennes en Turquie » (Serge Bodart : la protection internationale des réfugiés en Belgique. Bruylant 2008, p. 200-201. CPRR X 07/12/1995, X 04/04/2007.

4.13. Le Conseil estime en conséquence que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion et de son origine ethnique, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »

3.4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère intégralement aux motifs susmentionnés de l'arrêt prononcé pour son mari.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE